



ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Recommandation SSI réf. REC-10152

Aix-en-Provence, le 1^{er} juin 2010

Rectorat

Direction
académique
des technologies
et systèmes d'information

Cellule sécurité
de l'information

Référence
REC-10152
Dossier suivi par
Jean-Luc Audouard
RSSI adjoint
Téléphone
04 42 91 74 75
Fax
04 42 91 70 76
Mél.
rssi@ac-aix-marseille.fr

Objet : Photographies d'élèves – Droit à l'image

La diffusion de photographies d'élèves sur les sites d'établissements, tant sur l'internet que sur le réseau interne, pose régulièrement les problèmes de l'exposition des données personnelles et de la garantie du droit à l'image des élèves.

La prise d'image de l'élève et son utilisation nécessitent une autorisation préalable de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, dès lors qu'il est possible d'identifier l'élève sur l'image.

L'autorisation doit être "**préalable, expresse et spéciale**" (*Cour d'appel, Paris, 22.03.1999*), c'est-à-dire préciser, pour chaque photo ou film, ou série de photos si elles sont toutes prises à la même occasion :

- la nature de la photo ou du film (lieu, intitulé de la manifestation, date de prise de vue) ;
- l'utilisation prévue (diffusion sur le site web, journal interne, etc.) ;
- la durée d'utilisation ou de mise en ligne (ex : jusqu'au 31/12/2xxx, jusqu'à la fin de l'année scolaire) ;
- le moyen offert aux parents pour demander le retrait de l'image après mise en ligne autorisée, s'ils le jugent nécessaire (par exemple un formulaire avec adresse du destinataire de la demande).

Outre ces mentions, il convient d'ajouter que l'utilisation des photos ou film réalisés ne donneront lieu à aucune rémunération d'aucune sorte.

Toute autre autorisation globale qui ne précise ni le support, ni la nature, ni la durée, ni la destination de l'image n'est pas recevable. La mention dans le règlement intérieur ou l'autorisation générique en début d'année sont donc insuffisantes.

L'autorisation de prise d'image et l'autorisation d'utilisation de l'image ne sont pas des actes usuels, au sens de l'article 372-2 du code civil. Par conséquent, sauf cas particulier d'autorité parentale unique, il faut recueillir l'autorisation **des deux parents** (*Cassation, 12.12.2000, n° 98-21311, et 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Versailles, 16.02.2006, n° 05/07803*).

En cas de refus d'autorisation concernant un élève au sein d'une image de groupe, ou lorsqu'une demande de retrait est formulée pour un élève dans un groupe, le floutage de tout élément permettant de l'identifier suffit. Pour éviter toute contestation, il est conseillé de flouter la totalité de la silhouette.

Lorsque les images sont diffusées sur un site, cette diffusion doit se faire, dans la mesure du possible, en accès restreint afin d'éviter les détournements d'images de mineur.

Dans tous les cas, il faut :

- flouter tout élément distinctif (visage et signe particulier) de chaque enfant dont les parents n'ont pas donné autorisation de diffusion d'image ;
- préciser clairement dans une vignette¹ l'étendue de l'autorisation d'utilisation de l'image, par exemple : la photo est exclusivement en consultation, toute autre utilisation, téléchargement, rediffusion sur d'autres sites ou médias, altération ou détournement étant strictement interdits.

Le cas particulier de la photographie de classe confiée à un photographe professionnel est traité par la circulaire 2003-091 du 5-6-2003 publiée au BO n°24 du 12 juin 2003.

De même tout fichier d'images d'élèves, comme le trombinoscope, entre dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Dans ce cas, la circulaire 2003-091 doit être précisée : toute collection d'images d'élèves à finalité de type trombinoscope est soumise à déclaration préalable, ce qui, pour notre académie dotée d'un Correspondant informatique et libertés, se traduit par une simple inscription préalable au registre académique des traitements.

Dans tous les cas, il est impératif de respecter les formalités d'information préalable et de recueil d'autorisation parentale, et de permettre l'exercice des droits d'accès, rectification et opposition.

¹ Ce peut être une fenêtre générique avec un lien y faisant référence sous chaque photo ou film